

Provisoire

Réservé aux participants

20 novembre 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3469^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 23 mai 2019, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.19-08281 (F) 181119 201119



* 1 9 0 8 2 8 1 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Grossman Guiloff (Président du Comité de rédaction)
puis : M. Šturma (Président)
Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

En l'absence de M. Šturma, M. Grossman Guiloff, Président du Comité de rédaction, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

(point 4 de l'ordre du jour) (suite) (A/CN.4/728)

M^{me} Oral dit que l'excellent deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/728) analyse les multiples liens entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme et la manière dont ils sont affectés par les conflits armés. Ce faisant, la Rapporteuse spéciale souligne la nécessité d'intégrer systématiquement ces questions dans le contexte du XXI^e siècle. La principale des nombreuses menaces que les conflits armés font peser sur l'environnement est l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui touche tant l'environnement naturel et ses composantes biologiques que les minerais et la biodiversité. La Rapporteuse spéciale fait observer que le terme « exploitation illégale des ressources naturelles » tel qu'utilisé dans les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet est large et englobe des activités menées par des groupes très divers allant des acteurs étatiques aux groupes armés non étatiques et autres acteurs non étatiques. Le lien entre les conflits armés et les activités illégales telles que le braconnage et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ne touche pas qu'une seule région du monde : les exemples les plus connus en sont le financement de conflits en Afrique centrale et australe par le commerce illégal de l'ivoire, la participation de groupes terroristes et de milices tribales au commerce illicite des cornes de rhinocéros en Asie du Sud-Est et la capture en Afghanistan, facilitée par les Taliban, de faucons sacrés qui sont vendus au Moyen-Orient. Le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages continue d'alimenter et d'être alimenté par les conflits armés auxquels participent des groupes armés illicites.

La Rapporteuse spéciale a choisi de traiter le grave problème de l'exploitation illégale des ressources naturelles comme relevant de la notion de « pillage », un terme du vocabulaire des conflits armés. L'interdiction du pillage est une règle ancienne du droit international coutumier qui est énoncée dans nombre des principaux instruments relatifs aux conflits armés internationaux. Invoquer la notion de pillage telle qu'elle est définie en droit international humanitaire n'est toutefois pas suffisant. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), lorsqu'il a examiné les définitions du terme « pillage », a d'abord mentionné celle figurant dans le *Black's Law Dictionary*, à savoir « le fait, pour une armée d'envahisseurs ou de conquérants, de prendre par la force des biens privés aux sujets de l'ennemi ». Dans le contexte de la Cour pénale internationale, les éléments du crime de guerre de pillage comprennent l'appropriation de « certains biens » à des fins privées ou personnelles sans le consentement du propriétaire dans le contexte d'un conflit armé international. Le CICR a conclu que l'interdiction du pillage était « une application spécifique du principe général de droit interdisant le vol ». Comme le relève la Rapporteuse spéciale au paragraphe 26 du rapport à l'examen, la pertinence de la notion de « propriété » est également attestée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui dispose qu'en cas de « spoliation », le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens.

La plupart des ressources naturelles ne sont pas des biens privés mais sont des biens publics et font partie du patrimoine naturel. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale, divers instruments internationaux relatifs au droit international de l'environnement protègent les ressources naturelles telles que les cours d'eau internationaux et la diversité biologique. Mais ces ressources ne sont pas nécessairement propriété privée et elles ne sont donc pas « pillées », au sens de « volées », au regard du droit international positif.

L'exploitation illégale des ressources naturelles ne devrait donc pas être limitée à la notion de « vol ». Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice a admis que l'Ouganda s'était livré « à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant (*pillaging*) ses biens et ses richesses », en violation du principe bien établi du « respect de la souveraineté des États, y compris sur leurs ressources naturelles ».

Le libellé actuel du projet de principe 13 *ter*, « Le pillage des ressources naturelles est interdit », limiterait la notion aux seules ressources naturelles qui sont propriété privée. La Commission devrait saisir l'occasion pour élargir la notion de pillage aux ressources naturelles qui sont *res communes* ou appartiennent à l'État. Le projet de principe devrait donc viser expressément l'« exploitation illégale » et s'appliquer aux ressources naturelles qui font partie du domaine public.

L'histoire abonde d'exemples de déplacements massifs de population dus à des conflits armés. Malheureusement, les victimes des conflits armés continuent d'être déracinées et contraintes de vivre dans des camps de réfugiés souvent sinistres. Le problème de l'environnement et des déplacements de population est un vaste sujet du point de vue du droit international mais, aux fins du projet de principes, seuls sont pertinents les effets des déplacements de population sur l'environnement.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dans l'édition de 2005 des *Principes directeurs du HCR en matière d'environnement*, à laquelle la Rapporteuse spéciale renvoie au paragraphe 44 de son rapport, donne des informations générales très éclairantes sur le problème. Elle y indique que les conséquences environnementales des déplacements dans ce contexte sont notamment dues à des activités des réfugiés telles que la collecte incontrôlée de bois de chauffage, le braconnage et la surexploitation de ressources en eau limitées, et que ces conséquences peuvent comprendre, entre autres dommages, des pertes irréversibles de productivité, l'extinction d'espèces végétales ou animales, la destruction d'écosystèmes uniques et l'épuisement ou la pollution à long terme des ressources en eaux souterraines.

Un environnement sain, et notamment de l'eau propre, est nécessaire à la santé et au bien-être des millions de personnes déplacées vivant dans des camps de réfugiés, mais les camps peuvent également causer des dommages directs aux ressources naturelles, à la faune et à la flore sauvages et à des zones protégées. M^{me} Oral dit qu'elle propose pour cette raison d'aligner le libellé du projet de principe 14 *bis* sur celui des autres projets de principe pour qu'il énonce l'obligation de protéger l'environnement, et pas seulement celle d'en prévenir et d'en atténuer la dégradation.

Comme indiqué au paragraphe 51 du rapport à l'examen, le terme « acteur non étatique » n'a toujours pas de définition en droit international et désigne des acteurs très divers qui comprennent non seulement les groupes rebelles armés et les groupes criminels organisés mais également des entreprises privées. M^{me} Oral fait siennes les vues exprimées par plusieurs membres de la Commission en ce qui concerne l'absence de projet de principe sur la responsabilité environnementale des acteurs non étatiques dans les situations de conflit armé et se dit prête à examiner, dans le cadre du Comité de rédaction, la proposition intéressante de M. Park d'élaborer un nouveau projet de principe sur « la responsabilité des groupes armés organisés ».

Il convient de féliciter la Rapporteuse spéciale d'avoir eu l'audace de traiter du rôle des sociétés privées dans le cadre des conflits armés s'agissant de la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Toutefois, et cela est fort compréhensible étant donné l'absence de pratique étatique à cet égard, le rapport examine la relation entre les droits de l'homme et les activités des entreprises mais pas nécessairement dans le contexte des conflits armés. La plupart des affaires visées dans le rapport concernent les industries extractives, qui ne sont pas les seules à menacer l'environnement et les ressources naturelles ; le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, auquel participent nécessairement des entreprises privées, constitue également une menace majeure.

Suite à des révélations selon lesquelles des sociétés minières se livrant par exemple au commerce des diamants avaient contribué au financement de conflits armés, des efforts sont déployés pour renforcer la responsabilité des entreprises. En raison d'une prise de conscience des consommateurs et de pressions exercées au niveau mondial, de nombreuses sociétés ont elles-mêmes adopté des politiques en ce qui concerne les minerais provenant de zones de conflit. Nombre de ces politiques imposent des obligations de diligence et de signalement aux multiples acteurs de la chaîne d'approvisionnement. C'est ainsi que la société Target demande à tous ses fournisseurs d'exercer la diligence voulue dans la

collecte des données et de faire appel à des fondeurs et des raffineurs certifiés « conformes » au regard des protocoles d'évaluation de la Responsible Minerals Initiative. Dans d'autres cas également, cet autorégulation ne se limite pas aux sociétés mères et aux filiales mais a été élargie aux sous-traitants et fournisseurs tout au long de la chaîne mondiale d'approvisionnement.

Nombre de ces politiques découlent de l'adoption par la Securities and Exchange Commission (commission des opérations de bourse) des États-Unis d'Amérique de règles exigeant des sociétés cotées en bourse qu'elles présentent des rapports sur les minéraux provenant de zones de conflit. Cela indique assurément que la pratique des États étaye celle des entreprises privées. Le projet de principe 6 *bis* proposé peut instituer un lien important entre l'action menée par les sociétés et les entreprises et la responsabilité des États. M^{me} Oral dit qu'elle note toutefois avec préoccupation que le projet de principe 6 *bis* se limite aux « sociétés ». Dans ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) emploie le terme « entreprise », dont l'acception est plus large et englobe les partenariats et autres formes d'entreprises commerciales. De fait, la Rapporteuse spéciale elle-même utilise l'expression « entreprises multinationales » au chapitre III de son rapport. Il conviendrait donc d'envisager d'employer le terme « entreprise » à la place du terme « société » dans le projet de principe 6 *bis*.

Le projet de principe 13 *quinquies*, relatif à la responsabilité des personnes morales, pourrait peut-être être incorporé au projet de principe 6 *bis*, relatif au devoir de précaution des sociétés, comme l'a proposé M. Huang.

Selon la Rapporteuse spéciale, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite offrent un cadre général pour traiter les questions de responsabilité de l'État dans le contexte d'un conflit armé. Cependant, comme cela a été souligné, ces articles concernent uniquement les faits illicites. Le rapport décrit les différentes sources juridiques de la responsabilité de l'État pour les dommages environnementaux découlant de violations du droit international durant un conflit armé. Toutefois, dans tous les cas, le fait illicite doit être attribuable à l'État. Ainsi, la Rapporteuse spéciale ne s'est pas penchée sur les questions touchant la responsabilité et l'obligation de réparer des acteurs non étatiques pour les violations du droit international causant des dommages à l'environnement.

Le projet de principe 13 *quater*, sur la responsabilité et les obligations en découlant, vise les situations dans lesquelles les acteurs sont multiples ou dans lesquelles la partie à laquelle les faits illicites causant les dommages environnementaux sont attribuables ne peut être identifiée. La Rapporteuse spéciale procède à une analyse approfondie des différentes modalités de l'indemnisation des dommages environnementaux résultant de conflits armés, en s'arrêtant en particulier sur les activités de la Commission d'indemnisation des Nations Unies en ce qui concerne l'invasion du Koweït par l'Iraq. Un autre exemple de pratique est fourni par les dispositifs de mise en œuvre de la responsabilité et d'indemnisation établis par l'Organisation maritime internationale pour les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses ; ce système est strictement limité à l'obligation de réparer (*liability*) et intervient lorsque l'auteur du dommage ne peut être identifié.

S'agissant de la très importante question de la réparation des dommages environnementaux causés durant un conflit armé, M^{me} Oral dit qu'elle pense comme la Rapporteuse spéciale que ces dommages doivent comprendre les dommages causés aux services écosystémiques. L'une des principales conclusions de la Cour internationale de Justice dans l'arrêt relatif à l'indemnisation qu'elle a rendu en 2018 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* est que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international », et que cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour cette dégradation ou perte et « une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé ». M^{me} Oral dit qu'elle appuie donc le projet de principe 13 *quater* dans son principe mais recommande d'y apporter, pour en améliorer la lisibilité, des modifications mineures auxquelles le Comité de rédaction pourra réfléchir.

En ce qui concerne la clause de Martens, deux publicistes éminents, Dinah Shelton et Alexander Kiss, ont proposé une clause de Martens pour l'environnement il y a plus de vingt ans. La clause de Martens figure dans de nombreux instruments, y compris les projets d'articles de la Commission sur le droit des aquifères transfrontières et sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La proposition de la Rapporteuse spéciale d'insérer une telle clause dans le projet de principes a suscité des réserves de certains membres de la Commission. M^{me} Oral dit qu'elle n'est toutefois pas d'accord avec ceux qui interprètent l'expression « principes de l'humanité » comme visant exclusivement l'être humain et non l'environnement. Elle pense comme la Rapporteuse spéciale que, pour les raisons exposées au paragraphe 181 du rapport à l'examen, cette expression ne doit pas être interprétée de manière étroite. L'histoire regorge d'exemples de civilisations qui ont disparu en raison de la destruction des ressources naturelles qui assuraient leur subsistance. L'humanité ne peut exister en l'absence de ressources naturelles, de diversité biologique et d'écosystèmes fonctionnels.

M^{me} Oral dit qu'elle appuie le projet de principe 13 *bis*, qui complète les travaux antérieurs de la Commission. Elle pense également comme la Rapporteuse spéciale que la Commission ne doit pas tenter de définir le terme « environnement ». Le fait qu'il n'est défini dans aucun des nombreux instruments mondiaux et régionaux relatifs à l'environnement ne tient pas au hasard, et la Commission doit tenir compte de ces précédents.

M^{me} Oral dit qu'elle se réjouit de constater que la Commission sera probablement en mesure d'adopter les projets de principe en première lecture à la session en cours et elle appuie pleinement le renvoi au Comité de rédaction de ceux proposés dans le rapport à l'examen.

M. Šturma prend la présidence.

M. Grossman Guiloff dit qu'il tient dès le départ à indiquer qu'il appuie le renvoi de tous les projets de principe proposés au Comité de rédaction.

D'une manière générale, ces projets de principe comblent comme il convient les lacunes des règles applicables à la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé. En particulier, le rapport analyse certaines des questions les plus urgentes en ce qui concerne les ressources naturelles, la responsabilité et les obligations en découlant, la clause de Martens et l'utilisation des termes « environnement » et « environnement naturel ». Est aussi bienvenue l'analyse de la relation entre l'environnement et la santé humaine. M. Grossman Guiloff dit qu'il souhaite en particulier féliciter la Rapporteuse spéciale d'avoir tiré les corollaires des travaux de la Commission sur le sujet, à savoir l'exploitation des ressources naturelles dans le contexte des conflits armés et les effets sur l'environnement des déplacements de population causés par ces conflits.

M. Grossman Guiloff félicite également la Rapporteuse spéciale d'avoir rappelé, au paragraphe 20 de son rapport, que la Commission a déjà reconnu, dans ses travaux sur le sujet, la nécessité de tenir compte du lien entre protection juridique des ressources naturelles et environnement, et que ce lien concerne « les trois phases temporelles sur lesquelles portent ces travaux : les mesures de prévention, la conduite des hostilités et les mesures de réparation ». M. Grossman Guiloff dit qu'à la différence de certains membres, qui pensent que seuls les dommages environnementaux résultant directement de la conduite des hostilités devraient être pris en compte, il estime que les questions environnementales liées aux conflits armés qui aggravent les dommages environnementaux relèvent nécessairement des travaux de la Commission sur le sujet. La Rapporteuse spéciale analyse plusieurs questions que la Commission doit examiner, et procède à un examen détaillé de nombreuses questions juridiques qui se posent dans les domaines de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux. Cette analyse constitue une application élégante du raisonnement déductif, au moyen duquel des règles existantes peuvent parfois être appliquées pour régler des problèmes ou des situations imprévues. Elle montre également que le régime juridique en vigueur n'apporte pas toujours des réponses satisfaisantes à nombre des préoccupations pressantes que suscitent les dommages environnementaux.

Le chapitre II du rapport porte sur les deux principales causes des dommages causés directement à l'environnement dans les situations de conflit armé : l'exploitation illégale des ressources naturelles et les déplacements massifs de population. Il analyse le rôle que jouent les acteurs privés dans l'extraction illégale des ressources et met en lumière les flux financiers internationaux qui rendent ces activités profitables. Il montre également que les déplacements de population sont souvent une cause majeure de dégradation de l'environnement et qu'il faut, pour réduire les dommages au minimum, que les États tiennent compte des effets environnementaux négatifs que peuvent avoir ces déplacements.

En ce qui concerne l'observation de M. Murphy selon laquelle la Rapporteuse spéciale n'a pas accordé assez d'attention aux acteurs non étatiques, M. Grossman Guiloff reconnaît que dans les projets de principe proposés l'accent est mis sur les sociétés privées mais il pense comme la Rapporteuse spéciale que cela est nécessaire puisque l'exploitation illégale des ressources naturelles est l'un des problèmes dont la Commission entend traiter. L'objectif n'est pas de présenter les sociétés ou les entreprises privées comme les « méchants » mais de mettre en lumière les comportements causant des dommages à l'environnement. L'accent mis sur les sociétés multinationales reflète le rôle essentiel que jouent celles-ci dans le développement des relations économiques. Il ne s'agit pas de faire un amalgame entre sociétés multinationales et organisations criminelles et groupes terroristes ou autres, ni de réglementer la conduite des sociétés multinationales en tant qu'elles seraient les « méchants », mais de prévenir les violations des normes internationales. De fait, une évolution récente s'est fait jour dans les milieux d'affaires internationaux qui atteste que des efforts énormes sont faits pour mettre en place une réglementation positive.

Il est remarquable qu'à cet égard le Conseil de sécurité ait pris des mesures contre l'exploitation illégale – notamment le commerce illégal – des ressources naturelles, comme indiqué au paragraphe 30 du rapport à l'examen. Le Conseil de sécurité a imposé des sanctions en ce qui concerne certains produits de base et même à l'encontre d'acteurs privés dont le comportement violait le droit international et causait des dommages à l'environnement. L'Assemblée générale s'est elle aussi attaquée aux effets préjudiciables de l'exploitation illégale des ressources naturelles. Par exemple, dans le préambule de sa résolution 73/283 du 1^{er} mars 2019, l'Assemblée constate que « le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes ». Les effets négatifs de telles situations pour l'environnement sont manifestes. C'est pourquoi l'État dans lequel une société est immatriculée ou a son établissement principal – l'« État d'origine » – doit tout faire pour empêcher cette société de causer des dommages significatifs à l'environnement ou de contribuer à l'extraction illégale de ressources naturelles dans des zones de conflit armé ou des situations d'après conflit. Une telle approche peut être très efficace, car les États d'origine sont en effet généralement en mesure d'exercer une influence décisive sur le comportement des sociétés en leur imposant des normes et des obligations au plan interne. Il semble en outre équitable d'exiger que ce soit l'État d'origine qui intervienne, car c'est généralement lui qui tire profit des activités de la société, notamment par le biais de l'impôt.

M. Grossman Guiloff dit qu'il convient avec la Rapporteuse spéciale qu'une bonne manière de prévenir de telles situations est d'exiger des sociétés qu'elles commencent par procéder à une évaluation de leur dispositif de mise en œuvre du devoir de diligence. Les sociétés doivent s'abstenir de toute activité comportant un risque substantiel de causer un dommage significatif à l'environnement dans des zones touchées par un conflit armé ou dans des situations d'après conflit, ou de contribuer à l'extraction illégale des ressources naturelles se trouvant dans ces zones. Lorsqu'une société mène des activités dans des zones touchées par un conflit armé, l'exercice de son devoir de diligence consiste à s'assurer qu'elle respecte les règles applicables du droit international et du droit interne.

S'agissant de l'exercice par les sociétés de leur devoir de diligence, les États d'origine devraient accorder le poids voulu au droit interne de l'État dans lequel les sociétés mènent leurs activités, un point important soulevé par M. Nolte. Dans le cadre de son

dispositif de surveillance, l'État d'origine ne doit pas méconnaître les normes établies par cet État pour régir les activités menées sur son territoire dès lors que ces normes sont compatibles avec les règles pertinentes du droit international. Par ailleurs, un État peut établir un ensemble d'obligations environnementales applicable en temps de paix et un autre applicable en temps de conflit armé, dès lors que toutes ces obligations sont compatibles avec ses obligations internationales. Dans un tel cas, l'exercice du devoir de diligence dans le contexte d'un conflit armé ne concernera que le cadre juridique applicable dans les situations de conflit ou d'après conflit, ce qui devrait en grande partie dissiper les préoccupations exprimées à cet égard par M. Murase. De plus, si un État d'origine exige des sociétés qu'elles exercent leur devoir de diligence lorsqu'elles mènent des activités à l'étranger, il prendra des mesures pour empêcher ces sociétés de causer des dommages à l'environnement dans des pays tiers. Cet objectif est dans la droite ligne de celui du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté par la Commission en 2001.

Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe de déterminer ce que les États peuvent faire pour prévenir les dommages environnementaux et relève au paragraphe 12 que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale ont montré que l'utilisation des industries extractives dans le but d'exacerber les conflits figurait parmi les six causes principales de dommages directs causés à l'environnement dans les situations de conflit.

En ce qui concerne la crainte que les projets de principe relatifs aux sociétés donnent à penser que la Commission engage tous les États à exercer une compétence extraterritoriale vis-à-vis de leurs sociétés opérant à l'étranger, l'obligation proposée ne va pas plus loin que celle énoncée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions relatives aux « minerais de conflit » provenant de l'est de la République démocratique du Congo. L'argument selon lequel l'appel lancé par la Commission aux États afin qu'ils exercent leur compétence extraterritoriale ne repose pas sur la pratique étatique est sans fondement. L'existence même de résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, qui lient tous les États, est dans une certaine mesure la preuve de l'existence d'une pratique étatique dans ce domaine. Les résolutions du Conseil de sécurité ne subordonnent pas l'exercice de la compétence extraterritoriale à des facteurs tels que le lieu où les activités sont menées ou à la question de savoir si ces activités sont particulièrement choquantes ou si les recours internes ont été épuisés.

Quant au caractère prétendument aléatoire ou « déséquilibré » des projets de principe mentionnés par plusieurs membres de la Commission et la crainte qu'il en résulte une confusion pour les États, M. Grossman Guiloff dit qu'il souscrit à l'observation de M. Nolte, à savoir que la Rapporteuse spéciale utilise l'indicatif (« *shall* ») pour renvoyer au droit positif et le conditionnel (« *should* ») pour renvoyer au développement progressif. Il pense également comme M. Nolte qu'il faut savoir gré à la Rapporteuse spéciale d'avoir fait cette distinction dans son rapport et d'avoir indiqué que la plupart des projets de principe proposés visent à développer progressivement le droit et non à codifier le droit existant. En fait, il est fréquent que l'élaboration de normes juridiques s'effectue selon un processus dans le cadre duquel des aspirations morales retiennent l'attention de la communauté internationale pour finir par contribuer au développement du droit international coutumier ; elles sont par la suite codifiées dans des traités et aboutissent finalement à la mise en place de mécanismes de surveillance. C'est ce qui s'est passé dans le domaine du droit international des droits de l'homme, dans lequel la Déclaration universelle des droits de l'homme a amené la conclusion de traités relatifs aux droits de l'homme et la poursuite du développement du droit dans ce domaine.

Le fait que les travaux de la Commission sur le sujet soient principalement axés sur la *lex lata* n'empêche pas de tenir compte de l'évolution rapide que connaît le droit international de l'environnement. La relation entre l'environnement et les droits de l'homme appelle manifestement un développement progressif du droit international. Dans le même temps, il est crucial de se souvenir que les processus de codification et de développement progressif ne sont pas binaires et que l'absence de pratique des États ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de normes dans tel ou tel domaine du droit.

De plus, des normes établies peuvent être et sont souvent appliquées dans de nouvelles situations par le biais de l'interprétation, un processus qui ne peut toutefois être assimilé au développement progressif. Comme le montre l'expérience passée, déclarer qu'un projet de texte relève du développement progressif risque effectivement d'entraver ce développement. De fait, cette étiquette risque fort de correspondre à une description simpliste du processus déductif complexe aboutissant à la réglementation des activités menées dans de nouveaux domaines.

M. Grossman Guiloff dit qu'étant donné les conclusions tirées par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 196 de son rapport, il appuie la décision de celle-ci d'utiliser le terme « environnement » dans l'ensemble des projets de principe et d'expliquer dans le commentaire général que l'utilisation de ce terme est sans préjudice de la manière dont le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) est appliqué et interprété.

S'agissant de la mention de la santé humaine dans les projets de principes 6 *bis* et 13 *quinquies*, il est simpliste de faire valoir que le projet de texte porte sur la protection de l'environnement et non sur celle de la santé humaine, car les effets des conflits armés sur l'environnement ont souvent de graves conséquences pour la santé humaine. De plus, les débats de la Sixième Commission ont montré que de nombreux États estiment que le terme « environnement » doit être interprété largement pour tenir compte de telles préoccupations.

M. Grossman Guiloff se félicite de l'inclusion par la Rapporteuse spéciale du projet de principe 6 *bis* et appuie sa décision de viser expressément les obligations des sociétés multinationales dans ce projet de principe et dans d'autres. L'intention n'est pas d'attaquer les sociétés multinationales mais seulement de souligner la responsabilité de celles qui violent le droit international. Il ne s'agit pas de cibler ces sociétés en tant que telles, car elles apportent une importante contribution à l'économie. Le projet de principe traduit la nécessité pressante de prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui cause des dommages à l'environnement et menace gravement la stabilité des États et la paix et la sécurité internationales. Les États peuvent contribuer par inadvertance à l'extraction illégale de ressources naturelles à l'étranger en laissant les sociétés acheter des produits fabriqués au moyen de ressources obtenues illégalement ou en faire le commerce. M. Grossman Guiloff dit qu'il pense lui aussi que les obligations des sociétés multinationales doivent être envisagées séparément de celles des autres acteurs non étatiques. La Commission pourrait expliquer la situation de ces autres acteurs et les conséquences de leur conduite dans les commentaires. M. Grossman Guiloff dit qu'il approuve le renvoi au *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, une initiative majeure concernant les entreprises privées qui mérite d'être encouragée. Il conviendrait d'avoir également à l'esprit le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* publié en 2018. La Commission devrait veiller à ne pas entraver l'évolution future dans ce contexte.

Passant au projet de principe 8 *bis*, M. Grossman Guiloff dit qu'il est favorable à l'inclusion de la clause de Martens. La Rapporteuse spéciale a bien montré que, dans sa forme élargie, cette clause s'applique à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. M. Grossman Guiloff dit qu'il ne souscrit donc pas à l'interprétation étroite avancée par Sir Michael Wood selon laquelle cette clause ne fait que réaffirmer l'applicabilité des règles du droit international coutumier. L'expression « principes de l'humanité » traduit les valeurs et les normes consacrées par le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Cette position est confirmée par ce qu'a dit la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, à savoir que les « considérations élémentaires d'humanité » sont plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre.

M. Grossman Guiloff dit qu'il souscrit à l'approche pragmatique, exposée au paragraphe 178 du rapport à l'examen, adoptée par Antonio Cassese pour interpréter l'expression « exigences de la conscience publique », car les résolutions et autres actes faisant autorité des instances internationales représentatives contribuent au développement progressif du droit international. De plus, cette expression appelle une lecture évolutive des règles du droit international humanitaire, eu égard à l'évolution rapide du droit et des

normes en matière de protection de l'environnement. M. Grossman Guiloff dit qu'il convient également que, dès lors que la Commission attribue à la clause de Martens un caractère général, celle-ci est pertinente pour les trois phases du cycle des conflits.

Le droit international humanitaire ne fait pas obstacle à l'emploi de l'expression « générations présentes et futures », laquelle renvoie à un concept établi du droit international de l'environnement. Son utilisation traduit donc un développement progressif approprié du droit international humanitaire dans le contexte de l'environnement.

M. Grossman Guiloff dit que tout en souscrivant à l'inclusion du projet de principe 13 *bis*, il espère que celui-ci pourra être reformulé pour tenir compte des faits nouveaux intervenus depuis l'adoption de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (la Convention ENMOD). Les conséquences à long terme des dommages environnementaux pour les populations tant locales qu'éloignées étant mieux comprises qu'elles ne l'étaient lorsque cette convention a été conclue, le projet de principe ne devrait pas seulement interdire de causer des dommages ou des préjudices « à un autre État » mais devrait s'inspirer de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. L'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel devrait être élargie afin de protéger l'environnement sur l'ensemble du territoire des États, dans les territoires contestés et dans les zones où aucun État n'exerce son contrôle en temps de conflit armé. M. Grossman Guiloff propose donc de remanier comme suit le projet de principe 13 *bis* : « Il est interdit d'utiliser à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables et graves en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout État ou territoire ».

Le projet de principe 13 *ter* est solidement fondé en droit international coutumier. L'interdiction du pillage des ressources naturelles est clairement établie en droit international. M. Grossman Guiloff dit qu'il pense comme M. Nguyen que ce principe est lié au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Un second paragraphe, libellé comme suit, devrait donc être ajouté au projet de principe pour le compléter : « Les États doivent restreindre le commerce et l'exportation illicites de ressources pillées susceptibles de violer le droit à l'autodétermination de populations dans les zones de conflit armé. ». Cette phrase devrait être expliquée dans le commentaire.

Le projet de principe 13 *quater* traduit la reconnaissance, aux plans régional et international, de la nécessité vitale d'une réparation lorsque des écosystèmes sont endommagés. La dégradation de l'environnement pouvant avoir très rapidement un impact étendu, il conviendrait d'insérer les mots « en temps opportun » avant les mots « les mesures voulues » pour rendre compte de l'urgence inhérente à la situation.

En ce qui concerne le projet de principe 13 *quinquies*, relatif à la responsabilité des sociétés, M. Grossman Guiloff dit qu'il n'est pas d'accord avec les observations faites par M. Murphy au sujet des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme, car ces principes reconnaissent expressément que les sociétés ont des obligations directes en droit international humanitaire. De plus, si ces Principes directeurs ne sont pas une codification du droit international coutumier, certaines de leurs dispositions traduisent ce droit, et ils ne peuvent donc être qualifiés de facultatifs. Tous les États sont censés prévenir les violations des droits de l'homme par les entreprises et sont juridiquement tenus de le faire une fois qu'ils ont ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ; l'« obligation de protéger » visée dans les Principes directeurs découle de ces obligations. La valeur normative des Principes directeurs tient également au fait qu'ils ont été approuvés par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils orientent depuis longtemps les normes adoptées et mesures prises au niveau mondial en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme.

M. Grossman Guiloff dit qu'il n'est pas non plus d'accord avec l'opinion de M. Murphy selon laquelle la Cour suprême des États-Unis a adopté à l'unanimité l'arrêt

capital qu'elle a rendu dans l'affaire *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* En fait, cet arrêt a été rendu à une courte majorité de cinq juges, les quatre autres approuvant l'arrêt de la Cour mais rejetant son raisonnement. Enfin, comme le recommande M. Nguyen, le projet de principe devrait être libellé en termes plus prescriptifs.

M. Grossman Guiloff se félicite de l'inclusion du projet de principe 14 *bis*, car les déplacements de population ont des implications fondamentales pour la protection de l'environnement et ne peuvent donc être considérés comme un problème totalement distinct, étant donné en particulier le nombre croissant de réfugiés « environnementaux ». Réaliser un équilibre entre le droit des personnes déplacées et la protection de l'environnement n'est pas un jeu à somme nulle, car les deux objectifs sont si intrinsèquement liés qu'ils sont indissociables. Le sens des mots « mesures appropriées » figurant dans le projet de principe devrait être expliqué dans le commentaire. Les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale, en particulier le paragraphe 8 de la norme 1, peuvent donner des indications utiles à cet égard.

M. Grossman Guiloff dit qu'étant donné qu'il appuie les objectifs des projets de principe proposés, il est favorable au renvoi de ceux-ci au Comité de rédaction.

M. Saboia félicite la Rapporteuse spéciale pour les recherches extrêmement poussées sur lesquelles repose son rapport, qui élucide un certain nombre de questions complexes telles que la relation étroite entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et les conflits armés, un vieux problème qui ne fait que s'aggraver. Cette exploitation illégale peut être liée aux activités des États, des groupes armés non étatiques et d'autres acteurs non étatiques. Ce fléau est envisagé dans les instruments internationaux cités aux paragraphes 25 à 29 du rapport à l'examen. Le Conseil de sécurité a adopté des sanctions contre des individus et des sociétés privées dont les activités soutiennent cette exploitation. Des règles juridiques ou des directives concernant le devoir de diligence ont été édictées aux niveaux régional et national pour prévenir de telles pratiques. L'interdiction du pillage, entendu comme la destruction aveugle et l'appropriation de biens publics ou privés, est une règle établie du droit international coutumier qui a été confirmée par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. La préoccupation suscitée par ces pratiques au sein de la communauté internationale qu'attestent les sources citées dans le rapport justifie l'inclusion des projets de principes 13 *ter*, relatif au pillage, et 6 *bis*, relatif au devoir de diligence des sociétés. Le champ d'application des dispositions relatives au devoir de diligence devrait toutefois être élargi, comme l'a préconisé M^{me} Oral.

Plusieurs États ont estimé que l'impact environnemental des déplacements de population devait être envisagé dans le cadre des travaux sur le sujet. La Rapporteuse spéciale brosse un tableau pessimiste de la manière dont ces déplacements, en particulier lors des conflits armés non internationaux, peuvent causer de graves dommages à l'environnement et mettre sérieusement en danger la santé de la population locale. Il pourrait être judicieux dans ce contexte de se demander si le contenu du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et les travaux de la Commission sur ce sujet sont d'une manière ou d'une autre pertinents aux fins de l'examen des déplacements de population causés par les conflits armés et de leur impact sur l'environnement. M. Saboia dit qu'il approuve le projet de principe 14 *bis* proposé, tout en partageant l'opinion des membres qui estiment que le texte devrait viser non seulement les zones où les personnes déplacées se trouvent mais également celles qu'elles traversent lors de leurs déplacements.

L'analyse approfondie de la responsabilité des acteurs non étatiques armés, en tant que combattants, au regard du droit international humanitaire à laquelle procède la Rapporteuse spéciale l'amène à conclure qu'il est généralement admis que les groupes armés organisés, en tant que parties à un conflit armé, doivent respecter les règles du droit international humanitaire. Son analyse de la pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale montre que ces deux organes considèrent que les acteurs armés non étatiques sont tenus de protéger comme il convient la population civile et qu'ils peuvent commettre des violations des droits de l'homme.

Certes, comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale, la responsabilité internationale des groupes armés organisés est un sujet fragmenté sur lequel peu de conclusions définitives peuvent être tirées, mais il conviendrait d'examiner plus avant la possibilité d'élaborer un projet de principe sur l'obligation des groupes armés organisés d'indemniser les victimes de leurs violations du droit des conflits armés, compte dûment tenu des dommages environnementaux. Il est fréquent que des groupes armés non étatiques possèdent et contrôlent un grand nombre de biens immobiliers et beaucoup de matériel et se livrent à des opérations financières, souvent illicites. Les États pourraient être invités à prendre diverses mesures pour donner effet à l'obligation de réparer de ces groupes armés. Le principe 25 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme peut constituer un précédent à cet égard.

La section B du chapitre III du rapport à l'examen donne un aperçu des efforts que font les organisations internationales et régionales, les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et l'OCDE pour élaborer des principes et des directives visant à renforcer l'obligation des entreprises de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier durant les conflits armés. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont créé un dispositif efficace de surveillance de leur mise en œuvre fondé sur un réseau de points de contact nationaux. Comme indiqué au paragraphe 78 du rapport à l'examen, entre 2000 et 2015, environ un quart des cas individuels examinés par ces points de contact avaient trait à l'environnement.

La Rapporteuse spéciale évoque également la législation dont divers pays se sont dotés en la matière. Aux États-Unis, par exemple, des sociétés ont été jugées capables, au regard de la loi *Alien Tort Statute*, d'être coauteurs ou complices de génocide ou de crimes contre l'humanité, et donc comme étant liées, au minimum, par les règles les plus fondamentales du droit pénal international.

La question de la relation entre une société mère et ses filiales à l'étranger est également pertinente. Les affaires citées dans le rapport montrent que, dans certaines circonstances, le « voile social » peut être levé dans l'intérêt de la justice. Au paragraphe 88 de son rapport, la Rapporteuse spéciale évoque l'affaire *Bowoto v. Chevron Texaco Corp.*, dans laquelle la Cour fédérale du district nord de Californie a jugé que le voile social pouvait être levé s'il était établi que l'identité distincte de la société n'avait pas été respectée et si tenir compte de la forme sociale risquait de porter atteinte aux droits des justiciables.

En ce qui concerne les sociétés militaires et de sécurité privées, il ne faut pas oublier qu'ainsi que l'indique le commentaire des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il est fréquent que ces sociétés exercent certaines prérogatives de puissance publique. Pour cette raison, l'État auquel elles sont liées peut être tenu responsable des faits internationalement illicites commis par leurs agents. En outre, selon les circonstances, le personnel de ces sociétés peut être tenu de respecter le droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Si la conduite en cause est suffisamment grave, elle peut relever de la compétence d'une juridiction pénale internationale. Souvent, ces sociétés entretiennent une relation étroite avec les États auxquels elles sont liées, ce qui fait obstacle à l'exercice à leur égard de sa juridiction par le tribunal compétent. Par exemple, comme expliqué aux paragraphes 100 et 101 du rapport, aux États-Unis certaines actions en justice largement médiatisées n'ont pas abouti en raison de la proximité des sociétés privées par rapport à la politique de l'État.

M. Saboia dit qu'en résumé il appuie le projet de principe 13 *quinquies*, relatif à la responsabilité des personnes morales. Les deux paragraphes de ce projet de principe, y compris les références à la santé humaine, devraient être conservés.

Au chapitre IV de son rapport, consacré à la responsabilité des États, la Rapporteuse spéciale donne, au moyen de nombreux exemples, un aperçu convaincant de l'histoire de la détermination de la responsabilité pour fait internationalement illicite et de l'indemnisation des préjudices subis durant les conflits armés et en temps de paix, en particulier en rapport avec l'environnement. La notion de responsabilité (*liability*) renvoie au préjudice résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. M. Saboia dit que lorsqu'en anglais les mots « *responsibility* » et « *liability* » sont employés simultanément, il

comprend le terme « *liability* » comme renvoyant aux actes découlant de l'attribution de la « *responsibility* » et aboutissant à l'octroi d'une indemnisation. La conclusion de la Rapporteuse spéciale, exposée au paragraphe 131, semble rendre compte à la fois des progrès réalisés et des obstacles qui subsistent à cet égard : si les articles sur la responsabilité de l'État fournissent un cadre général permettant de traiter des questions de responsabilité et des obligations en découlant dans les conflits armés, la jurisprudence des juridictions internationales en la matière est encore en train d'évoluer.

À la section B du chapitre IV, qui porte sur la réparation des dommages environnementaux, la Rapporteuse spéciale analyse quant au fond la jurisprudence concernant la répartition des pertes en cas de dommages environnementaux. Sont également examinées les activités et décisions de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Comme indiqué au paragraphe 143, une décision historique en matière de réparation a été l'arrêt concernant l'indemnisation rendu en 2018 par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans lequel la Cour a conclu que les dommages environnementaux ouvraient en eux-mêmes droit à indemnisation conformément aux principes du droit international régissant les conséquences des faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale.

M. Saboia dit que pour cette raison il appuie le projet de principe 13 *quater* proposé.

S'agissant des autres questions, envisagées au chapitre V, M. Saboia dit qu'il approuve la décision de la Rapporteuse spéciale, concrétisée dans le projet de principe 13 *bis* proposé, de traiter la question des techniques de modification de l'environnement en prenant pour point de départ la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. S'agissant du projet de principe 8 *bis*, qui énonce une clause de Martens, M. Saboia dit qu'il ne partage pas la préoccupation exprimée par certains membres de la Commission au sujet de l'emploi de l'expression « principes de l'humanité » dans le contexte de l'environnement. Bien que M. Nolte ait fait valoir que la proposition de la Rapporteuse spéciale élevait l'environnement au même rang que l'être humain, il considère quant à lui que la clause sert à souligner l'importance capitale de l'environnement pour la vie humaine et la survie de l'humanité.

M. Saboia dit qu'il souscrit à la décision de la Rapporteuse spéciale de ne pas définir le terme « environnement » et aux raisons qui la motivent telles qu'exposées dans le rapport. Il souscrit également à sa proposition concernant l'harmonisation des termes employés.

M. Saboia dit qu'il appuie le renvoi de tous les projets de principe proposés au Comité de rédaction et compte qu'un projet de principes complet pourra être adopté en première lecture à la session en cours.

M. Jalloh remercie la Rapporteuse spéciale pour son excellent rapport et la présentation orale qu'elle en a faite. Dans l'ensemble, le rapport fournit à la Commission une base solide pour achever la première lecture des projets de principe. L'importance du sujet est attestée par le grand nombre d'États ayant formulé des observations le concernant à la Sixième Commission en 2018.

S'agissant de la méthodologie, M. Jalloh dit qu'il pense comme M. Nolte que l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne la question du développement progressif et de la codification est louable pour sa transparence et l'abondance des sources citées ; que l'appel adressé aux États afin qu'ils réglementent la conduite des sociétés privées est compréhensible et ne doit pas être interprété comme une tentative de stigmatisation des personnes morales en tant que telles ; et que toute recommandation sur l'exercice extraterritorial de la juridiction nationale doit être assortie de limitations afin de prévenir les ingérences dans les choix politiques légitimes des États. Sur ce dernier point, si la Commission ne prévoit pas de telles limitations, elle risque de sembler perpétuer les inégalités existant au niveau mondial et qui dépassent le sujet à l'examen. Nombre des grandes sociétés multinationales et transnationales en cause, dont certaines ont des pouvoirs et une influence supérieurs à ceux d'États ou de groupes d'États,

ont en effet leur siège dans le Nord, alors que les États dans lesquels elles exercent ce pouvoir et cette influence sont des États du Sud.

En ce qui concerne le chapitre II du rapport, l'exploitation illégale des ressources naturelles est désormais une caractéristique déterminante des conflits modernes et demeure emblématique des guerres en cours en République démocratique du Congo et en République centrafricaine. Le problème de l'exploitation illégale est particulièrement grave en Afrique. Les activités extractives et le commerce de minerais, de bois et de pétrole ont financé directement ou indirectement des groupes armés responsables des violences et autres violations des droits de l'homme dans des pays tels que l'Angola, la Côte d'Ivoire, le Libéria et la Sierra Leone. Depuis 1996, la situation en République démocratique du Congo préoccupe la communauté internationale. On estime que ses importants gisements de minerais et les problèmes de gouvernance qu'elle connaît depuis longtemps contribuent aux violences perpétrées par les groupes rebelles et les forces armées nationales. Dans ce contexte, les États d'Afrique se sont montrés prêts à renforcer les normes juridiques classiques touchant l'exploitation des ressources naturelles.

En juin 2014, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (le Protocole de Malabo) et a appelé tous les États membres de l'Union africaine à le signer et le ratifier. Le Protocole de Malabo élargit la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, laquelle n'est pas encore opérationnelle, à 14 infractions internationales et transnationales. L'article 28 L *bis* de cet instrument interdit l'exploitation illégale des ressources naturelles et définit les actes relevant de cette exploitation comme comprenant la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles, la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'État concerné, l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'État concerné et l'exploitation des ressources naturelles sans respecter les normes en matière de protection de l'environnement et de sécurité des populations et du personnel, dès lors que ces actes sont d'une gravité qui compromet la stabilité d'un État ou d'une région ou de l'Union africaine. La Section de droit pénal international de la future cour aura le pouvoir de juger les personnes tant physiques que morales participant directement ou indirectement à la commission de ces infractions.

M. Jalloh dit qu'il approuve la décision de la Rapporteuse spéciale de viser le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, même s'il relève que certaines juridictions, par exemple la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont jugé que les États n'avaient pas toujours le droit souverain de disposer de leurs ressources naturelles et que le principe de l'autodétermination était essentiel. Comme le relève à juste titre la Rapporteuse spéciale, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples indiquent que ce sont les « peuples » qui sont titulaires du droit à la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. L'idée que l'autodétermination implique le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a également été confirmée dans une série de sentences arbitrales, notamment dans l'affaire *Texaco Overseas Petroleum Company v. the Government of the Libyan Arab Republic*.

M. Jalloh dit qu'il souscrit pleinement à l'opinion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle l'interdiction du pillage est une règle établie du droit coutumier et du droit conventionnel, comme l'attestent les articles 28 et 47 du règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, l'article 33 (par. 2) de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et l'article 4 (par. 2 g)) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). La même interdiction, énoncée dans la législation et les manuels militaires de divers États, a été appliquée par des tribunaux internationaux ad hoc comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. De plus, la Charte africaine interdit la spoliation. L'article 17 du Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles adopté lors du deuxième sommet de la Conférence internationale sur la région

des Grands Lacs fait obligation aux États parties d'établir la responsabilité des personnes morales pour leur participation à l'exploitation illégale des ressources naturelles. Cette exploitation a amené le Conseil de sécurité à adopter plusieurs résolutions, comme indiqué au paragraphe 30 du rapport. M. Jalloh dit qu'à la lumière des instruments cités par la Rapporteuse spéciale, il souscrit à la conclusion de celle-ci, énoncée au paragraphe 38 du rapport à l'examen, selon laquelle l'interdiction des formes les plus graves de détournement des ressources en période de conflit armé, qui peuvent être qualifiées de « pillages », repose sur une base solide.

S'agissant des déplacements de population, l'Observatoire des situations de déplacement interne a publié un rapport alarmant confirmant qu'en 2018, 41,3 millions de personnes, un chiffre record, vivaient dans des situations de déplacement à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits et de violences. Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'édition de 2019 de la série du Dialogue pour l'Afrique (*Africa Dialogue Series*) a été consacrée au problème des personnes déplacées en Afrique, dont le sort touche l'économie, l'environnement et les communautés hôtes du continent.

Comme le relève la Rapporteuse spéciale, l'article 9 2) j) de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) dispose que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des États parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif. La Convention de Kampala est un instrument novateur en ce qu'elle reconnaît que les États, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et la communauté internationale ont tous des obligations à cet égard. Bien qu'il ne s'agisse que d'une convention régionale, elle peut inspirer les travaux de la Commission sur le sujet. Comme l'a noté l'actuel Président de la Cour internationale de Justice, M. Yusuf, un Somalien, la Convention de Kampala est l'exemple d'un instrument régional susceptible d'être une source d'inspiration pour le monde entier. L'Afrique s'est dotée d'un dispositif juridique normatif unique pour promouvoir la sécurité humaine et la protection de l'environnement.

En raison des conflits en cours au Yémen, en République arabe syrienne et ailleurs, ainsi que de l'exploitation sans précédent des ressources naturelles en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, on assiste à des déplacements massifs de population au niveau mondial. Pour faire face à ce phénomène, la communauté internationale devrait s'inspirer de ce qui est fait au niveau régional.

M. Jalloh dit qu'il pense comme M. Hmoud que la communauté internationale n'a pas suffisamment ni adéquatement réparti la charge de l'atténuation des effets négatifs des conflits sur l'environnement ou les communautés accueillant des personnes déplacées. Les États de première ligne qui font tout ce qu'ils peuvent face à ce problème ont besoin d'un appui supplémentaire des autres États. M. Jalloh dit que pour ces raisons, il appuie pleinement les projets de principes 13 *ter*, relatif au pillage, 6 *bis*, relatif au devoir de diligence des sociétés et 14 *bis*, relatif aux déplacements de population, proposés par la Rapporteuse spéciale. Leur adoption constituera une première étape sur la voie d'une solution juridique globale propre à alléger la charge que supportent les États de première ligne.

En ce qui concerne le chapitre III, M. Jalloh dit qu'il approuve la décision de la Rapporteuse spéciale d'adopter la définition de l'expression « acteur non étatique », qui exclut les organes intergouvernementaux, retenue par l'Association de droit international aux fins de ses travaux. Tout en comprenant pourquoi la Rapporteuse spéciale conclut que la responsabilité internationale des groupes armés organisés, bien qu'elle ne soit pas un domaine inexploré du droit, n'en est pas moins un sujet fragmenté, il ne pense pas que peu de conclusions solides puissent être tirées à cet égard. Il s'agit d'un domaine dans lequel le droit international peut être progressivement développé. Étant donné l'ampleur et l'importance du problème, cette tâche relève pleinement du mandat de la Commission tel que défini à l'article 15 du statut de celle-ci.

En ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle, la Rapporteuse spéciale relève à juste titre que le droit pénal international s'est développé rapidement et en est venu

à jouer un rôle essentiel dans la répression des violations graves du droit des conflits armés, y compris des infractions à ce droit susceptibles d'entraîner la destruction de l'environnement. Il n'existe pas de juridiction internationale compétente pour connaître des atteintes à l'environnement mondial ; lorsque la communauté internationale aura pris conscience du problème au point de vouloir réprimer ces infractions, la Cour pénale internationale sera probablement l'instance la mieux placée pour offrir une solution.

Comme indiqué aux paragraphes 61 à 66 du rapport à l'examen, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui interdit les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression, contient des dispositions de droit pénal de fond qui ne visent pas nécessairement à protéger l'environnement contre les destructions mais peuvent être indirectement invoquées à cette fin. Par exemple, la jurisprudence de juridictions internationales ad hoc comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone interprète plus largement le crime de guerre de pillage. Certaines des normes en question s'appliquent aux conflits armés tant non internationaux qu'internationaux.

Le Statut de Rome souligne que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et d'en poursuivre les auteurs et que, en vertu du principe de complémentarité, la Cour n'exerce sa compétence que lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer la leur. Plusieurs États ont incorporé le principe de complémentarité dans leur droit interne. Comme le relève la Rapporteuse spéciale, le Statut de Rome fournit un cadre essentiel pour établir la responsabilité des auteurs de crimes internationaux graves ou des personnes ayant contribué à la commission de ces crimes, notamment les chefs ou les membres de groupes armés organisés.

M. Jalloh dit que pour cette raison il aurait souhaité que la Commission élabore un projet de principe sur la question. Un tel projet de principe pourrait par exemple se lire comme suit : « Les États devraient prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour faire en sorte que les personnes qui commettent des crimes qui entraînent la destruction de l'environnement durant, avant et après un conflit armé voient leur responsabilité pénale engagée ».

On se souviendra d'ailleurs à ce propos que le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité contient une disposition visant les dommages étendus, durables et graves causés à l'environnement naturel. Dans une résolution adoptée en septembre 1994, l'Association de droit international avait proposé que les principales infractions contre l'environnement relevant de la compétence de plusieurs États ou portant atteinte à l'environnement de la planète soient considérées comme des infractions internationales aux termes des conventions multilatérales et que, en vue de faciliter les poursuites contre leurs auteurs, la Commission les vise dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale qui était alors en cours d'élaboration. Les travaux que mène actuellement la Commission répondent donc à ces propositions.

La question de savoir comment répondre aux préoccupations suscitées par la responsabilité des sociétés et les obligations en découlant est un des grands défis auxquels la communauté internationale doit faire face. Les très nombreux instruments juridiques, y compris de droit mou, cités aux paragraphes 67 à 92 du rapport donnent des indications quant à l'ampleur de ce défi. Le rapport évoque également certaines des solutions juridiques possibles. Bien que l'impact des activités des personnes morales sur les droits de l'homme et l'environnement mondial puisse être positif, il est souvent négatif et a parfois des conséquences dévastatrices pour les plus vulnérables. M. Jalloh dit que pour cette raison il appuie le projet de principe 13 *quinquies*, relatif à la responsabilité des personnes morales. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale, les projets de principe proposés visent à développer progressivement le droit dans ce domaine.

M. Jalloh dit qu'il se félicite de l'examen approfondi par la Rapporteuse spéciale de l'*Alien Tort Statute* des États-Unis et de la jurisprudence qui en relève, un examen qui constitue un bon point de départ pour l'établissement de la responsabilité extraterritoriale à raison des atteintes à l'environnement et des violations des droits de l'homme. La jurisprudence des États-Unis, à commencer par la décision de la Cour d'appel pour le deuxième circuit dans l'affaire *Filártiga v. Peña-Irala*, donne des exemples des mesures

réglementaires qui peuvent être prises au niveau national pour renforcer le respect du droit international à l'étranger. Toutefois, comme l'ont souligné de nombreux membres de la Commission, la Cour suprême a eu récemment tendance à restreindre l'interprétation de l'*Alien Tort Statute*, d'abord dans l'affaire *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* puis dans l'affaire *Jesner v. Arab Bank, PLC*. Dans l'affaire *Kiobel*, la Cour suprême a jugé que la présomption contre l'application extraterritoriale de la loi des États-Unis s'appliquait aux instances introduites en vertu de l'*Alien Tort Statute*. Bien que l'arrêt rendu dans cette affaire n'ait pas répondu à la question de savoir si les sociétés étrangères pouvaient être assignées en vertu de l'*Alien Tort Statute*, dans l'affaire *Jesner* la Cour suprême a jugé qu'elles ne pouvaient l'être si les faits en cause avaient été commis en dehors des États-Unis. De plus, la Cour a fait observer que même si, en vertu des principes établis du droit international et de la *common law* fédérale, les sociétés pouvaient être tenues responsables, en vertu de l'*Alien Tort Statute*, des violations des droits de l'homme commises par leurs agents humains, dans l'affaire en question les activités de la société défenderesse et les actes imputés à ses employés n'avaient pas un lien suffisant avec les États-Unis pour relever de la juridiction de cet État au regard de l'*Alien Tort Statute*. La décision rendue dans l'affaire *Jesner* a ainsi exclu la possibilité d'engager la responsabilité d'une société étrangère lorsque les faits allégués sont sans lien avec les États-Unis. Ce type de raisonnement deviendra plus évident dans le contexte des changements climatiques, de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de la diversité biologique.

L'*Alien Tort Statute* n'en demeure pas moins un moyen d'engager la responsabilité des personnes morales lorsqu'il existe un lien suffisant avec les États-Unis. Comme l'a déclaré la Cour suprême dans l'affaire *Jesner*, l'énormité des crimes qui peuvent être commis contre les personnes en violation des normes internationales protégeant les droits de l'homme peut être invoquée pour établir que les sociétés doivent être tenues responsables des crimes commis par leurs agents humains. Bien que la Cour ait noté que la communauté internationale n'avait pas encore franchi cette étape, elle a cité le jugement du Tribunal de Nuremberg, dans lequel ce dernier souligne que ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international. Même le Gouvernement des États-Unis, dans des conclusions déposées à l'occasion de l'affaire *Jesner*, semble avoir adopté une position médiane et rejeté l'argument selon lequel l'*Alien Tort Statute* ne permet pas d'engager la responsabilité des personnes morales.

La Rapporteuse spéciale doit être félicitée d'avoir abordé la question des sociétés militaires et de sécurité privées dans son rapport. De nombreux efforts ont été déployés aux plans international et régional pour élaborer des instruments de droit mou visant à guider la conduite de ces sociétés, qui n'ont pas toujours agi conformément aux règles applicables et auxquelles il a parfois été reproché de se soustraire à leur responsabilité. Le fait que ces sociétés ont souvent des relations étroites avec des États soulève la question de savoir si certaines branches du droit, comme le droit international humanitaire, leur sont applicables. Elles opèrent souvent dans des situations de vulnérabilité, lorsque les États sont en conflit, ou sont faillis ou sur le point de l'être.

M. Jalloh dit que malheureusement son pays, la Sierra Leone, est un exemple paradigmatique de ce problème. Durant la guerre civile qui a déchiré le pays de 1991 à 2002, des sociétés privées népalaises et sud-africaines ont été engagées et ont déployé leurs effectifs pour chasser les membres du Front révolutionnaire uni des zones minières stratégiques de l'est du pays en échange de concessions d'exploitation de gisements diamantifères. De nombreuses sociétés militaires et sociétés minières avaient des actionnaires en commun et ont utilisé ces liens pour tirer profit du conflit. Certaines avaient fourni des services de mercenaires à d'autres pays comme l'Angola et ont été accusées d'avoir violé des règles fondamentales du droit international humanitaire dans la conduite de leurs activités militaires. Le Gouvernement a pris leur parti et n'a rien fait pour les amener à rendre des comptes.

M. Jalloh dit qu'en conséquence, et pour les raisons exposées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport, il appuie le projet de principe 13 *quinquies*. Les États africains estimeront probablement que celui-ci pourrait être renforcé en remplaçant le verbe « devraient » par le verbe « doivent » dans l'ensemble de la disposition.

M. Jalloh dit que d'une manière générale il approuve l'approche adoptée, l'analyse menée et les conclusions tirées par la Rapporteuse spéciale au chapitre IV de son rapport, relatif à la responsabilité des États. Il est lui aussi persuadé que la dégradation de l'environnement relève de plusieurs branches du droit qui se recoupent et qu'elle peut être liée à la violation de droits de l'homme fondamentaux comme le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'alimentation. Comme indiqué au paragraphe 109 du rapport, à cet égard la mise en œuvre des obligations juridiques a été inégale. Malgré l'absence de jurisprudence pertinente, on trouve suffisamment de normes dont la Commission puisse s'inspirer dans le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. En tout état de cause, les articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier les articles 16 et 47, fournissent un cadre général pour les travaux sur le sujet. M. Jalloh indique que cela étant, il partage la préoccupation exprimée par M. Park quant à la nécessité de clarifier les termes « *liability* » et « *responsibility* » utilisés dans le texte anglais.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à l'analyse et aux conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la question de la réparation des dommages environnementaux. Cette réparation doit revêtir une forme adéquate et être proportionnelle aux dommages causés. La Commission a d'ailleurs admis qu'il existait une obligation de réparer dans les commentaires de ses articles sur la responsabilité de l'État.

M. Jalloh dit qu'il approuve l'explication donnée par la Rapporteuse spéciale des divers systèmes de réparation et de la pertinence des versements à titre gracieux comme forme de réparation en cas de dommages à l'environnement. Les informations figurant dans le rapport démontrent qu'il n'existe pas d'obligation juridique de procéder à de tels versements, lesquels, comme le souligne la Rapporteuse spéciale, supposent un changement de perspective, l'accent n'étant plus mis sur la responsabilité de l'État mais sur le préjudice subi par la victime, le terme « victime » étant entendu au sens large comme au paragraphe 9 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

M. Jalloh dit qu'il appuie donc pleinement le projet de principe 13 *quater* proposé, car celui-ci contribue au développement progressif des droits des victimes en reconnaissant que, même en l'absence de condamnation ou de poursuites, une personne qui a subi un préjudice peut néanmoins avoir droit à une réparation pécuniaire ou autre, ce qui peut être utile aux fins de remédier aux dommages environnementaux.

M. Jalloh dit qu'il approuve l'inclusion d'un projet de principe calqué sur le libellé du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ENMOD et estime utile d'expliquer pourquoi le libellé en question a été préféré à celui des articles 35 (par. 3) et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. La différence entre les deux libellés est en effet cruciale. M. Jalloh dit qu'il se joint donc à M. Hmoud pour engager la Rapporteuse spéciale à définir les termes « étendus », « durables » et « graves » dans les commentaires.

La clause de Martens, qui a également été évoquée lors des travaux sur le sujet « Crimes contre l'humanité », dispose que, dans les cas qui ne sont pas expressément régis par des accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent de la coutume établie, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. M. Jalloh dit qu'il fait siennes les observations de M. Grossman Guiloff et de M^{me} Oral à ce propos. Eu égard à la conclusion à laquelle la Rapporteuse spéciale est parvenue au paragraphe 183 de son rapport, il appuie l'inclusion de cette clause.

M. Jalloh dit qu'il appuie également la décision de la Rapporteuse spéciale de ne pas définir le terme « environnement ». En effet, comme la Commission elle-même le souligne dans le commentaire du projet de principe 11, étant donné que l'on connaît et comprend de mieux en mieux l'environnement et ses écosystèmes, les considérations environnementales ne peuvent demeurer statiques : elles doivent évoluer au fur et à mesure que la

compréhension de l'environnement par l'être humain progresse. De plus, le terme n'a pas été défini dans le projet d'articles de la Commission sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ni dans le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, pas plus qu'il ne l'a été par la Commission européenne aux fins de son Programme d'action pour l'environnement. Étant donné que la connaissance de l'environnement et de ses éléments s'améliore et évolue constamment, une définition fondée sur les connaissances actuelles risque de devenir rapidement inexacte ou dénuée de pertinence.

M. Jalloh dit qu'il partage par ailleurs l'avis des membres de la Commission qui sont opposés à l'idée d'utiliser le seul terme « environnement », à l'exclusion du terme « environnement naturel », dans l'ensemble des projets de principe. Ces deux termes ont une portée sensiblement différente, le terme « environnement » étant généralement considéré comme d'acception plus large. S'il faut choisir entre ces deux termes, il n'est pas sûr que la Commission doive s'écarter du libellé du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Peut-être est-il préférable d'utiliser les deux termes selon le cas dans les projets de principe et d'expliquer ce qui les distingue dans les commentaires.

En conclusion, M. Jalloh dit qu'il appuie le renvoi de tous les projets de principe proposés au Comité de rédaction. Il compte œuvrer avec la Rapporteuse spéciale et les autres membres de la Commission pour faire en sorte d'achever la première lecture du projet de principes à la session en cours. Cela constituerait un succès dans les travaux sur un sujet d'une grande actualité pour les États et pour la communauté internationale dans son ensemble.

M. Gómez-Robledo remercie la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport et la qualité de l'étude qu'elle a menée. Au sein du système des Nations Unies, un Pacte mondial pour l'environnement est en cours d'examen dont l'objet serait de codifier les principes du droit international coutumier en la matière. Comme les travaux n'en sont qu'au stade préliminaire, la Commission ne peut préjuger de leur résultat, notamment de la question de savoir si le Pacte, s'il est conclu, sera applicable uniquement en temps de paix ou également durant les conflits armés.

L'un des principaux aspects de cette initiative est qu'elle vise à aligner les obligations des États sur les droits des individus ; le Pacte exigerait ainsi des États qu'ils appliquent le droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire. M. Gómez-Robledo invite la Rapporteuse spéciale à tenir compte de cette initiative lorsque la Commission examinera les projets de principe en seconde lecture.

M. Gómez-Robledo appelle l'attention de la Rapporteuse spéciale sur un événement juridique important qui s'est produit au niveau régional. Le 4 mars 2018, sous les auspices de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes a été adopté. Cet accord est à la fois un instrument juridique visant à protéger l'environnement et un traité relatif aux droits de l'homme. Il est novateur en ce qu'il contient une disposition sur les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, et comprend également un engagement des États de garantir la participation des groupes traditionnellement exclus ou sous-représentés. Cet accord contient notamment des principes ou des dispositions générales que les États ont l'obligation d'appliquer en matière environnementale et en ce qui concerne les droits de l'homme. Il prévoit également un renforcement des capacités, une coopération et l'organisation d'activités aux fins de sa mise en œuvre. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur mais il a été signé par 16 États, et M. Gómez-Robledo pense qu'il devrait en être rendu compte dans le cadre des travaux de la Commission, peut-être dans le contexte du projet de principe 6, sur la protection de l'environnement des peuples autochtones.

M. Gómez-Robledo dit qu'il sait gré à la Rapporteuse spéciale de consacrer une partie substantielle de son rapport à la question de savoir si la clause de Martens peut s'appliquer à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés. Toutefois, s'il comprend que la Rapporteuse spéciale vise manifestement à protéger

l'environnement par tous les moyens, il ne peut souscrire à son raisonnement tautologique. La protection à accorder à l'environnement n'est en aucune manière analogue à celle à accorder aux êtres humains, et il est inopportun et surtout dangereux de faire dire à la clause de Martens quelque chose qu'elle ne dit pas, en particulier lorsqu'une telle interprétation risque de porter atteinte au principe qu'elle énonce. M. Gómez-Robledo dit qu'il ne pense même pas qu'on puisse dire de cette clause qu'elle est évolutive. Le caractère sacrosaint de la vie humaine et, par extension, la dignité intrinsèque de l'être humain, ne peuvent être transférés aux éléments de la nature. L'être humain est unique et ainsi fondamentalement différent du milieu dans lequel il vit. M. Gómez-Robledo dit qu'il souscrit aux arguments avancés par M. Nolte à cet égard.

Le nom de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain tenue en 1972 montre que les êtres humains sont les gardiens de l'environnement. Une prise de conscience accrue de la dégradation environnementale et des risques qui y sont associés a entraîné un renforcement des obligations environnementales des États, mais cela ne change rien à la distinction devant être opérée entre les êtres humains et leur environnement. À cet égard, les observations faites par M. Jalloh au sujet de la différence entre les termes « environnement » et « environnement naturel » sont extrêmement pertinentes. M. Gómez-Robledo précise qu'il interprète personnellement le terme « environnement » en un sens étroit. Il doute que des pays comme la Chine et l'Inde puissent facilement concilier la notion de protection de l'environnement avec leur principal objectif, à savoir nourrir des centaines de millions de personnes.

Quoi qu'il en soit, la Rapporteuse spéciale admet dans son rapport qu'il n'y a pas de pratique des États concernant l'application de la clause de Martens à la protection de l'environnement. Le seul domaine dans lequel cette conception de la clause de Martens puisse être défendue est peut-être celui du droit des peuples autochtones, qui ont avec leur environnement une relation symbiotique qui les rend inséparables de celui-ci. Les instruments de droit international concernant les peuples autochtones sont toutefois essentiellement déclaratoires, à l'exception notable de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1989. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 2007 n'a pas mobilisé le consensus désiré, et M. Gómez-Robledo doute que l'intégralité de ses dispositions reflète le droit international coutumier.

Il serait utile de demander aux États d'indiquer s'ils considèrent que la clause de Martens est applicable à la protection de l'environnement. Dans l'intervalle, la Commission devrait se montrer prudente et ne pas renvoyer le projet de principe 8 *bis* au Comité de rédaction.

M. Gómez-Robledo dit qu'il n'est pas non plus sûr qu'il soit souhaitable de conserver le projet de principe 13 *bis* proposé. Actuellement, seuls 78 États sont parties à la Convention ENMOD de 1976, un instrument juridique international concernant le désarmement dont le principal objet est d'interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires et non de protéger l'environnement parce qu'il s'agirait d'un aspect essentiel de la protection due aux civils. La Convention a été élaborée sur une initiative de l'Union soviétique et des États-Unis, un fait qui à lui seul amène à s'interroger sur les raisons qui l'ont motivée. M. Gómez-Robledo dit qu'il soupçonne que le principal objectif de ces deux États était de protéger leurs intérêts stratégiques et non l'environnement.

Le paragraphe 166 du rapport indique que la Convention interdit uniquement la modification de l'environnement causant des dommages à une autre partie à la Convention. En d'autres termes, l'objectif de cet instrument n'est pas de protéger l'environnement en tant que tel. S'il en était autrement, ses dispositions auraient été reflétées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 adopté en 1977, qui interdit les attaques contre l'environnement dans le cadre d'un conflit armé. M. Gómez-Robledo se demande donc dans quelle mesure il est justifié d'invoquer la Convention ENMOD à l'appui du projet de principe 13 *bis* proposé, du point de vue tant du droit conventionnel que du droit international coutumier. Un renvoi à cette convention pourrait peut-être figurer dans le commentaire.

En ce qui concerne le projet de principe 13 *ter*, il faut savoir gré à la Rapporteuse spéciale d'avoir résumé les règles existantes interdisant l'exploitation illégale des ressources naturelle durant et après les conflits armés, quelle que soit leur nature. Le titre de ce projet de principe pourrait être « Pillage des ressources naturelles » afin de mieux refléter le contenu de la disposition. Le deuxième alinéa de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, sur lequel repose le projet de principe, interdit le pillage en général.

Le projet de principe proposé aurait un impact indéniable sur l'interprétation du droit applicable aux situations d'occupation. M. Gómez-Robledo dit que pour cette raison il recommande que la Commission indique expressément, dans les commentaires ou ailleurs, que l'interdiction du pillage est absolue, eu égard en particulier au fait que les situations d'occupation peuvent perdurer. De plus, la Commission devrait se demander si le projet de principe proposé ne serait pas mieux à sa place dans la première partie, qui énonce les principes généraux.

M. Gómez-Robledo note avec satisfaction que le projet de principe 13 *quinquies* est fondé sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, lesquels encouragent les États à adopter des mesures pour garantir que les entreprises opérant dans des zones de conflit ne prennent pas part à des violations graves des droits de l'homme. Ce projet de principe proposé consacre la responsabilité morale découlant des normes fondamentales du droit des droits de l'homme, mais il est également en rapport avec les efforts déployés par les États aux niveaux national et international en ce qui concerne le climat et la justice environnementale.

Toutefois, comme indiqué au paragraphe 70 du rapport à l'examen, en 2014 le Conseil des droits de l'homme a créé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises. Le groupe de travail a déjà tenu quatre sessions, dont la plus récente du 15 au 19 octobre 2018, lors de laquelle il a examiné un projet préliminaire de l'instrument susvisé et du protocole facultatif s'y rapportant. Le groupe de travail a invité les États et autres parties prenantes à communiquer leurs observations et suggestions concernant ce projet. À sa session suivante, prévue en octobre 2019, le groupe de travail procédera à une seconde lecture du projet d'instrument en se concentrant sur les articles relatifs au but et au champ d'application de l'instrument, aux définitions, à la compétence, aux droits des victimes, à la prescription et au droit applicable.

Il semblerait donc que la Commission doive attendre avant de poursuivre ses travaux sur la question, car elle ne dispose pas encore d'un fondement solide sur lequel les faire reposer en droit positif. M. Gómez-Robledo dit que quoi qu'il en soit, il est préoccupé par le fait que la question de la responsabilité des personnes morales soit envisagée dans la troisième partie du projet de principes et non dans la première, et ne soit pas suffisamment liée au droit applicable dans les situations d'occupation, en particulier celles qui durent indéfiniment. Le Conseil de sécurité s'est saisi de situations de cette nature (au Sahara occidental, par exemple), dans lesquelles la Puissance occupante accorde à des sociétés d'États tiers des autorisations d'exploiter les ressources naturelles dans des conditions qui vont au-delà de l'administration du territoire occupé telle que prévue par le droit des conflits armés. Cette question importante n'est pas traitée dans le rapport.

M. Gómez-Robledo dit que d'un point de vue plus général, il pense comme M. Murphy que les projets de principe accordent trop de place à la responsabilité des sociétés et pas assez à celle des autres acteurs non étatiques, par exemple les milices. Ils pourraient peut-être être remaniés afin qu'ils visent ces autres acteurs.

En ce qui concerne le projet de principe 14 *bis*, il aurait été souhaitable que le rapport examine l'origine de la notion de « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Il ne s'agit pas d'une question mineure, puisque, en dépit du niveau d'acceptation dont jouit cette notion et du degré de protection généralement accordée aux personnes concernées, les Principes directeurs de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays n'ont pas débouché sur de véritables négociations entre les États membres de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Des renvois à l'origine de

la notion et à la jurisprudence y relative, en particulier dans le cadre des systèmes interaméricain et africain, devraient figurer dans le commentaire.

Il serait également souhaitable de clarifier dans le commentaire ce qu'il faut entendre par « autres acteurs concernés ». Bien que la Rapporteuse spéciale mentionne à juste titre le HCR comme l'un des acteurs les plus expérimentés en la matière et cite les Principes directeurs en matière d'environnement qu'il a adoptés et dont la première version remonte à 1996, les divers acteurs visés dans le projet de principe proposé devraient être définis plus explicitement.

M. Gómez-Robledo dit qu'il est favorable au renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction, à l'exception, en particulier, du projet de principe 8 *bis*.

La séance est levée à 12 h 55.